

Directives de placement de la «Zurich» fondation de placement

SOMMAIRE

Art. 1 Principes	2	Art. 19 LPP Rendement	7
Art. 2 Marché monétaire CHF	2	Art. 20 LPP Rendement Plus	8
Art. 3 Obligations Suisse	3	Art. 21 LPP Croissance	8
Art. 4 Obligations CHF 15+	3	Art. 22 Immobiliers – Habitat Suisse	8
Art. 5 Obligations CHF Etranger	3	Art. 23 Immobiliers – Traditionnel Suisse	9
Art. 6 Obligations Crédit 100	4	Art. 24 Immobiliers – Immeubles commerciaux Suisse	9
Art. 7 Obligations Euro	4	Art. 25 Immobiliers Global	10
Art. 8 Obligations USD	4	Art. 26 Hedge Fund CHF	10
Art. 9 Obligations convertibles global	5	Art. 27 Profil défensif	10
Art. 10 Actions Suisse	5	Art. 28 Profil équilibré	11
Art. 11 Actions Suisse Index	5	Art. 29 Profil progressif	11
Art. 12 Actions Europe	6	Art. 30 Entrée en vigueur	11
Art. 13 Actions Europe Index	6		
Art. 14 Actions USA	6		
Art. 15 Actions USA Index	6		
Art. 16 Actions Japon	7		
Art. 17 Actions Japon Index	7		
Art. 18 Actions Emerging Markets	7		

Si, dans le texte ci-après, seul le genre masculin est employé pour les dénominations de personnes – dans le but de faciliter la lecture –, celui-ci sous-entend néanmoins toujours les personnes de sexe féminin.

En application de l'art. 8 al. 4 des statuts, le conseil de fondation édicte les directives de placement suivantes. Les dispositions figurant à l'article «Principes» s'appliquent en plus et subsidiaire des dispositions individuelles des groupes de placement à l'exception de l'article 1, chiffre 3.

Art. 1 **Principes**

Pour les groupes de placement contenant des placements alternatifs (hedge funds, private equity, immobilier, etc.), il est possible de déroger aux principes ci-après avec l'accord de l'autorité de surveillance.

1
La fortune de base et la fortune de placement doivent être placées avec soin et conformément aux critères de sécurité, de rendement et de liquidité. Les placements sont gérés de façon systématique par des spécialistes. La sécurité englobe une répartition appropriée des risques entre les différentes régions géographiques, branches et monnaies. En matière de performance, il convient de viser un rendement conforme aux conditions du marché monétaire et des capitaux. La liquidité doit être calculée de façon à assurer que les droits des participants soient réalisés dans les délais réglementaires.

2
Tous les groupes de placement investissent la fortune dans le respect des principes et directives pour le placement de capitaux d'institution de prévoyance en faveur du personnel de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et des ordonnances d'exécution y afférentes.

3
Si les circonstances l'exigent de façon urgente, il est possible de s'écarter temporairement des directives de placement dans l'intérêt de l'investisseur après consultation du président du conseil de fondation. Tout écart doit être soumis au conseil de fondation pour approbation et motivé dans le rapport annuel.

4
L'utilisation d'instruments dérivés est autorisée dans tous les groupes de placement moyennant respect de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2) et obéit à la recommandation relative à l'utilisation et la présentation des instruments financiers dérivés.

5
Dans tous les groupes de placement, il est possible de placer des liquidités avec une durée maximale d'une année auprès de débiteurs de premier ordre. Les liquidités sont placées en CHF ainsi que dans les monnaies dans lesquelles les investissements du groupe de placement correspondant sont effectués. Dans les groupes de placement Actions, Obligations et Marchés émergents, les liquidités peuvent également être placées en USD.

6
Pour les placements à revenu fixe (ne s'applique pas au groupe de placement Obligations convertibles global), seuls sont pris en compte les débiteurs qui sont au moins classés dans le segment Investment Grade par une agence de notation reconnue. À défaut de notation, le classement s'appuie sur les classements des banques.

7
Dans tous les groupes de placement, il est possible de prêter des titres contre paiement (Securities Lending).

8
Dans les groupes de placement investissant en actions étrangères, il est également possible de détenir des actions de sociétés domiciliées dans d'autres pays ou régions que ceux mentionnés spécifiquement dans les directives de placement, à conditions qu'ils figurent dans l'indice de référence du groupe de placement concerné.

Art. 2 **Marché monétaire CHF**

1
Le groupe de placement investit dans des titres du marché monétaire libellés en CHF.

2
Les principes de répartition des risques entre régions géographiques et branches ainsi qu'un échelonnement approprié des échéances doivent être respectés.

3
Pas plus de 15% du groupe de placement peuvent être investis en titres du

même débiteur, à l'exception des créances envers la Confédération, les centrales des lettres de gage et les cantons disposant d'une notation d'au moins AA. La quote-part maximale par canton et centrale des lettres de gage s'élève à 25%. La quote-part maximale pour les emprunts fédéraux s'élève à 100%.

4
Les investissements peuvent être effectués dans des placements directs et collectifs. Les placements collectifs doivent être compatibles avec les directives de placement de la fondation, conformes à l'art. 56 al. 2 OPP 2 et diversifiés de façon appropriée. Le groupe de placement peut investir à 100% dans des instruments de placement collectifs (structure de fonds de fonds partielle ou complète), la part par placement collectif étant limitée à 20%. Les fonds de placement (raisonnablement diversifiés) autorisés en Suisse sous la surveillance de la CFB et les paniers des fondations de placement peuvent être pris en considération de manière illimitée.

Art. 3 Obligations Suisse

1
Le groupe de placement investit en obligations ou titres de créance libellés en CHF dont les débiteurs sont des collectivités de droit public ou des émetteurs de droit privé ayant leur siège statutaire en Suisse.

2
Les principes de répartition des risques entre branches ainsi qu'un échelonnement approprié des échéances doivent être respectés.

3
Pas plus de 15% du groupe de placement peuvent être investis en titres du même débiteur, à l'exception des créances envers la Confédération, les centrales des lettres de gage et les cantons disposant d'une notation d'au moins AA. La quote-part maximale par canton et centrale des lettres de gage s'élève à 25%. La quote-part maximale pour les emprunts fédéraux s'élève à 100%.

4
Les investissements peuvent être effectués dans des placements directs et collectifs. Les placements collectifs doivent être compatibles avec les directives de placement de la fondation, conformes à l'art. 56 al. 2 OPP 2 et diversifiés de façon appropriée. Le groupe de placement peut investir à 100% dans des instruments de placement collectifs (structure de fonds de fonds partielle ou complète), la part par placement collectif étant limitée à 20%. Les fonds de placement (raisonnablement diversifiés) autorisés en Suisse sous la surveillance de la CFB et les paniers des fondations de placement peuvent être pris en considération de manière illimitée.

Art. 4 Obligations CHF 15+

1
Le groupe de placement investit en obligations ou titres de créance libellés en CHF dont les débiteurs sont des collectivités de droit public ou des émetteurs de droit privé et qui présentent une durée résiduelle moyenne supérieure à 15 ans. La part de débiteurs étrangers est limitée à 30% de la fortune du groupe de placement.

2
Les principes de répartition des risques entre régions géographiques et branches ainsi qu'un échelonnement approprié des échéances doivent être respectés.

3
Pas plus de 15% du groupe de placement peuvent être investis en titres du même débiteur, à l'exception des créances envers la Confédération, les centrales des lettres de gage et les cantons disposant d'une notation d'au moins AA. La quote-part maximale par canton et centrale des lettres de gage s'élève à 25%. La quote-part maximale pour les emprunts fédéraux s'élève à 100%. Pas plus de 5% du groupe de placement peuvent être investis en titres du même débiteur étranger.

4
Les investissements peuvent être effectués dans des placements directs et collectifs. Les placements collectifs doivent être compatibles avec les directives de placement de la fondation, conformes à l'art. 56 al. 2 OPP 2 et diversifiés de façon appropriée. Le groupe de placement peut investir à 100% dans des instruments de placement collectifs (structure de fonds de fonds partielle ou complète), la part par placement collectif étant limitée à 20%. Les fonds de placement (raisonnablement diversifiés) autorisés en Suisse sous la surveillance de la CFB et les paniers des fondations de placement peuvent être pris en considération de manière illimitée.

Art. 5 Obligations CHF Etranger

1
Le groupe de placement investit en obligations ou titres de créance libellés en CHF dont les débiteurs sont des collectivités de droit public ou des émetteurs de droit privé ayant leur siège statutaire à l'étranger. En cas de conditions de marché particulières (p. ex. difficultés de trésorerie à court terme), il est également possible de tenir compte de 20% maximum de débiteurs suisses.

2
Les principes de répartition des risques entre régions géographiques et branches ainsi qu'un échelonnement approprié des échéances doivent être respectés.

3
Pas plus de 15% du groupe de placement peuvent être investis en titres du même débiteur. La limitation des débiteurs par État disposant d'une notation d'au moins AA est de 25%.

4
Les investissements peuvent être effectués dans des placements directs et collectifs. Les placements collectifs doivent être compatibles avec les directives de placement de la fondation, conformes à l'art. 56 al. 2 OPP 2 et diversifiés de façon appropriée. Le groupe de placement peut investir à 100% dans des instruments de

placement collectifs (structure de fonds de fonds partielle ou complète), la part par placement collectif étant limitée à 20%. Les fonds de placement (raisonnablement diversifiés) autorisés en Suisse sous la surveillance de la CFB et les paniers des fondations de placement peuvent être pris en considération de manière illimitée.

Art. 6 Obligations Crédit 100

1
Le groupe de placement investit en obligations ou titres de créance libellés en monnaie étrangère dont les débiteurs sont des collectivités de droit public ou des émetteurs de droit privé ayant leur siège statutaire à l'étranger. En cas de conditions de marché particulières, les obligations en francs suisses doivent être prises en considération jusqu'à 20% maximum de la fortune. Le risque de change est en général couvert contre le CHF. Malgré la couverture de change, le groupe de placement doit être classé dans les obligations en monnaie étrangère selon l'art. 54 let. f OPP 2.

2
Les principes de répartition des risques entre branches ainsi qu'un échelonnement approprié des échéances doivent être respectés. Pour les placements en obligations, l'exigence minimale à l'achat est une notation BBB- (Investment Grade) de l'une des agences réputées. Les placements dont la notation passe en dessous de BBB- doivent être vendus dans les 3 mois.

3
La part autorisée d'obligations convertibles et à option se monte au maximum à 5%. Les actions ou autres droits de participation qui ont été acquis par l'exercice de droits de conversion ou d'option doivent être vendus dans les 3 mois.

4
Pas plus de 5% du groupe de placement peuvent être investis en titres du même débiteur. La limitation des débiteurs par État disposant d'une notation d'au moins AA est de 25%.

5
Les investissements peuvent être effectués dans des placements directs et collectifs. Les placements collectifs doivent être compatibles avec les directives de placement de la fondation, conformes à l'art. 56 al. 2 OPP 2 et diversifiés de façon appropriée. Le groupe de placement peut investir à 100% dans des instruments de placement collectifs (structure de fonds de fonds partielle ou complète), la part par placement collectif étant limitée à 20%. Les fonds de placement (raisonnablement diversifiés) autorisés en Suisse sous la surveillance de la CFB et les paniers des fondations de placement peuvent être pris en considération de manière illimitée.

Art. 7 Obligations Euro

1
Le groupe de placement investit en obligations ou titres de créance libellés en EUR dont les débiteurs sont des collectivités de droit public ou des émetteurs de droit privé.

2
Les principes de répartition des risques entre régions géographiques et branches ainsi qu'un échelonnement approprié des échéances doivent être respectés.

3
Pas plus de 15% du groupe de placement peuvent être investis en titres du même débiteur. La limitation des débiteurs par État disposant d'une notation d'au moins AA est au maximum de 120% de la pondération de son indice de référence (JPM Government Bond Index Euro), mais au maximum de 35% par titre individuel.

4
Les investissements peuvent être effectués dans des placements directs et collectifs. Les placements collectifs doivent être compatibles avec les directives de placement de la fondation, conformes à l'art. 56 al. 2 OPP 2 et diversifiés de façon appropriée. Le groupe de placement peut investir à 100% dans des instruments de placement collectifs (structure de

fonds de fonds partielle ou complète), la part par placement collectif étant limitée à 20%. Les fonds de placement (raisonnablement diversifiés) autorisés en Suisse sous la surveillance de la CFB et les paniers des fondations de placement peuvent être pris en considération de manière illimitée.

Art. 8 Obligations USD

1
Le groupe de placement investit en obligations ou titres de créance dont les débiteurs sont des collectivités de droit public ou des émetteurs de droit privé dans la monnaie légale des États-Unis d'Amérique (USA).

2
Les principes de répartition des risques entre branches ainsi qu'un échelonnement approprié des échéances doivent être respectés.

3
Pas plus de 15% du groupe de placement peuvent être investis en titres du même débiteur. La limitation des débiteurs par État disposant d'une notation d'au moins AA est de 25%, avec en parallèle une surpondération maximale de 120% par rapport à l'indice de référence. Les créances envers les États-Unis d'Amérique (USA) sont exclues de la clause de limitation à 25% des débiteurs car l'indice de référence du groupe de placement (JPM Government Bond Index USD) est composé exclusivement d'emprunts d'États, mais pas de la limite de surpondération maximale de 120% par rapport à l'indice de référence. La quote-part maximale pour les créances envers les États-Unis d'Amérique (USA) est de 100%.

4
Les investissements peuvent être effectués dans des placements directs et collectifs. Les placements collectifs doivent être compatibles avec les directives de placement de la fondation, conformes à l'art. 56 al. 2 OPP 2 et diversifiés de façon appropriée. Le groupe de placement peut investir à 100% dans des instruments de placement collectifs (structure de fonds de fonds partielle ou complète),

la part par placement collectif étant limitée à 20%. Les fonds de placement (raisonnablement diversifiés) autorisés en Suisse sous la surveillance de la CFB et les paniers des fondations de placement peuvent être pris en considération de manière illimitée.

Art. 9 Obligations convertibles global

1
Le groupe de placement investit en obligations convertibles et à options ou titres de créance dont les débiteurs sont des collectivités de droit public ou des émetteurs de droit privé nationaux ou étrangers. La composition synthétique d'obligations convertibles est autorisée.

2
Les principes de répartition des risques entre régions géographiques et branches ainsi qu'un échelonnement approprié des échéances doivent être respectés. La qualité de notation moyenne minimale du portefeuille doit au moins correspondre au segment Investment Grade, B3 (Moody's) ou BBB- (S&P).

3
Pas plus de 10% du groupe de placement peuvent être investis en titres du même débiteur.

4
Les actions ou autres droits de participation qui ont été acquis par l'exercice de droits de conversion ou d'option doivent être vendus dans les 3 mois.

5
Les investissements peuvent être effectués dans des placements directs et collectifs. Les placements collectifs doivent être compatibles avec les directives de placement de la fondation, conformes à l'art. 56 al. 2 OPP 2 et diversifiés de façon appropriée. Le groupe de placement peut investir à 100% dans des instruments de placement collectifs (structure de fonds de fonds partielle ou complète), la part par placement collectif étant limitée à 20%. Les fonds de placement (raisonnablement diversifiés) autorisés en Suisse sous la surveillance de la CFB et les paniers des fonda-

tions de placement peuvent être pris en considération de manière illimitée.

Art. 10 Actions Suisse

1
Le groupe de placement investit dans des actions, des bons de jouissance et de participation, des parts sociales de sociétés coopératives et d'autres valeurs et participations similaires, telles qu'obligations convertibles, obligations à options et certifications d'option de sociétés ayant leur siège statutaire en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein. Dans ce cadre, la part d'obligations convertibles et à options ne doit pas dépasser 15% de la fortune. Le groupe de placement peut également investir dans des titres de participation de sociétés ayant leur domicile à l'étranger, à condition que celles-ci fassent partie de l'indice de référence. La surpondération de ces sociétés par rapport à l'indice de référence ne doit pas dépasser deux points de pourcentage.

2
La sélection des valeurs s'effectue conformément au principe d'une répartition des risques appropriée entre les branches.

3
Le placement doit s'effectuer dans des valeurs cotées en Bourse ou sur un marché ouvert au public, garantissant un cours qualifié.

4
Au maximum 10% de la fortune peuvent être placés dans des titres de participation de la même société. Pour les cinq plus grandes sociétés de l'indice de référence (Swiss Performance Index), une limite maximale de 120% de la pondération de son indice de référence s'applique, mais au maximum à 25% par titre individuel.

5
Les investissements peuvent être effectués dans des placements directs et collectifs. Les placements collectifs doivent être compatibles avec les directives de placement de la fondation, conformes à l'art. 56 al. 2 OPP 2 et diversifiés de façon appropriée.

Le groupe de placement peut investir à 100% dans des instruments de placement collectifs (structure de fonds de fonds partielle ou complète), la part par placement collectif étant limitée à 20%. Les fonds de placement (raisonnablement diversifiés) autorisés en Suisse sous la surveillance de la CFB et les paniers des fondations de placement peuvent être pris en considération de manière illimitée.

Art. 11 Actions Suisse Index

1
Le groupe de placement investit dans des actions, des bons de jouissance et de participation, des parts sociales de sociétés coopératives et d'autres valeurs et participations similaires, telles qu'obligations convertibles, obligations à options et certifications d'option de sociétés ayant leur siège statutaire en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein. Dans ce cadre, la part d'obligations convertibles et à options ne doit pas dépasser 15% de la fortune. Le groupe de placement peut également investir dans des titres de participation de sociétés ayant leur domicile à l'étranger, à condition que celles-ci fassent partie de l'indice de référence. La surpondération de ces sociétés par rapport à l'indice de référence ne doit pas dépasser deux points de pourcentage.

2
Les placements restent le plus proches possible de l'indice de référence et sont effectués dans des titres de participation faisant partie du Swiss Performance Index. Le tracking error (ex ante) maximal est inférieur à 0,5%.

3
Le placement doit s'effectuer dans des valeurs cotées en Bourse ou sur un marché ouvert au public, garantissant un cours qualifié.

4
Les investissements peuvent être effectués dans des placements directs et collectifs. Les placements collectifs doivent être compatibles avec les directives de placement de la fondation, conformes à l'art. 56 al. 2 OPP 2 et diversifiés de façon appropriée.

Le groupe de placement peut investir à 100% dans des instruments de placement collectifs (structure de fonds de fonds partielle ou complète), la part par placement collectif étant limitée à 20%. Les fonds de placement (raisonnablement diversifiés) autorisés en Suisse sous la surveillance de la CFB et les paniers des fondations de placement peuvent être pris en considération de manière illimitée.

Art. 12 Actions Europe

1
Le groupe de placement investit dans des actions et d'autres titres et participations du capital social de sociétés ayant leur siège statutaire en Europe (Suisse exclue).

2
La sélection des valeurs s'effectue conformément au principe d'une répartition appropriée des risques entre les régions géographiques et les branches sur la base de l'indice de référence (MSCI Europe ex CH).

3
Le placement doit s'effectuer dans des valeurs cotées en Bourse ou sur un marché ouvert au public, garantissant un cours qualifié. Les positions en actions étrangères doivent être immédiatement liquidables sans risquer des changements de cours importants.

4
Au maximum 10% de la fortune peuvent être placés dans des titres de participation de la même société.

5
Les investissements peuvent être effectués dans des placements directs et collectifs. Les placements collectifs doivent être compatibles avec les directives de placement de la fondation, conformes à l'art. 56 al. 2 OPP 2 et diversifiés de façon appropriée. Le groupe de placement peut investir à 100% dans des instruments de placement collectifs (structure de fonds de fonds partielle ou complète), la part par placement collectif étant limitée à 20%. Les fonds de placement (raisonnablement diversifiés) autorisés en Suisse sous la surveillance de la CFB et les paniers des fonda-

tions de placement peuvent être pris en considération de manière illimitée.

Art. 13 Actions Europe Index

1
Le groupe de placement investit dans des actions et d'autres titres et participations du capital social de sociétés ayant leur siège statutaire en Europe (Suisse exclue).

2
Les placements restent le plus proches possible de l'indice de référence et sont effectués dans des titres de participation faisant partie du MSCI Europe ex CH. Le tracking error (ex ante) maximal est inférieur à 0,5%.

3
Les positions en actions étrangères doivent être immédiatement liquidables sans risquer des changements de cours importants.

4
Les investissements peuvent être effectués dans des placements directs et collectifs. Les placements collectifs doivent être compatibles avec les directives de placement de la fondation, conformes à l'art. 56 al. 2 OPP 2 et diversifiés de façon appropriée. Le groupe de placement peut investir à 100% dans des instruments de placement collectifs (structure de fonds de fonds partielle ou complète), la part par placement collectif étant limitée à 20%. Les fonds de placement (raisonnablement diversifiés) autorisés en Suisse sous la surveillance de la CFB et les paniers des fondations de placement peuvent être pris en considération de manière illimitée.

Art. 14 Actions USA

1
Le groupe de placement investit dans des actions et d'autres titres et participations du capital social de sociétés ayant leur siège statutaire aux Etats-Unis d'Amérique (USA).

2
La sélection des valeurs s'effectue conformément au principe d'une répartition des risques appropriée entre les branches.

3
Le placement doit s'effectuer dans des valeurs cotées en Bourse ou sur un marché ouvert au public, garantissant un cours qualifié. Les positions en actions étrangères doivent être immédiatement liquidables sans risquer des changements de cours importants.

4
Au maximum 10% de la fortune peuvent être placés dans des titres de participation de la même société.

5
Les investissements peuvent être effectués dans des placements directs et collectifs. Les placements collectifs doivent être compatibles avec les directives de placement de la fondation, conformes à l'art. 56 al. 2 OPP 2 et diversifiés de façon appropriée. Le groupe de placement peut investir à 100% dans des instruments de placement collectifs (structure de fonds de fonds partielle ou complète), la part par placement collectif étant limitée à 20%. Les fonds de placement (raisonnablement diversifiés) autorisés en Suisse sous la surveillance de la CFB et les paniers des fondations de placement peuvent être pris en considération de manière illimitée.

Art. 15 Actions USA Index

1
Le groupe de placement investit dans des actions et d'autres titres et participations du capital social de sociétés ayant leur siège statutaire aux Etats-Unis d'Amérique (USA).

2
Les placements restent le plus proches possible de l'indice de référence et sont effectués dans des titres de participation faisant partie du MSCI USA. Le tracking error (ex ante) maximal est inférieur à 0,5%.

3
Les positions en actions étrangères doivent être immédiatement liquidables sans risquer des changements de cours importants.

4
Les investissements peuvent être effectués dans des placements directs

et collectifs. Les placements collectifs doivent être compatibles avec les directives de placement de la fondation, conformes à l'art. 56 al. 2 OPP 2 et diversifiés de façon appropriée. Le groupe de placement peut investir à 100% dans des instruments de placement collectifs (structure de fonds de fonds partielle ou complète), la part par placement collectif étant limitée à 20%. Les fonds de placement (raisonnablement diversifiés) autorisés en Suisse sous la surveillance de la CFB et les paniers des fondations de placement peuvent être pris en considération de manière illimitée.

Art. 16 Actions Japon

1
Le groupe de placement investit dans des actions et d'autres titres et participations du capital social de sociétés ayant leur siège statutaire au Japon.

2
La sélection des valeurs s'effectue conformément au principe d'une répartition des risques appropriée entre les branches.

3
Le placement doit s'effectuer dans des valeurs cotées en Bourse ou sur un marché ouvert au public, garantissant un cours qualifié. Les positions en actions étrangères doivent être immédiatement liquidables sans risquer des changements de cours importants.

4
Au maximum 10% de la fortune peuvent être placés dans des titres de participation de la même société.

5
Les investissements peuvent être effectués dans des placements directs et collectifs. Les placements collectifs doivent être compatibles avec les directives de placement de la fondation, conformes à l'art. 56 al. 2 OPP 2 et diversifiés de façon appropriée. Le groupe de placement peut investir à 100% dans des instruments de placement collectifs (structure de fonds de fonds partielle ou complète), la part par placement collectif étant limitée à 20%. Les fonds de placement (raisonnablement diversifiés)

autorisés en Suisse sous la surveillance de la CFB et les paniers des fondations de placement peuvent être pris en considération de manière illimitée.

Art. 17 Actions Japon Index

1
Le groupe de placement investit dans des actions et d'autres titres et participations du capital social de sociétés ayant leur siège statutaire au Japon.

2
Les placements restent le plus proches possible de l'indice de référence et sont effectués dans des titres de participation faisant partie du MSCI Japon. Le tracking error (ex ante) maximal est inférieur à 0,5%.

3
Les positions en actions étrangères doivent être immédiatement liquidables sans risquer des changements de cours importants.

4
Les investissements peuvent être effectués dans des placements directs et collectifs. Les placements collectifs doivent être compatibles avec les directives de placement de la fondation, conformes à l'art. 56 al. 2 OPP 2 et diversifiés de façon appropriée. Le groupe de placement peut investir à 100% dans des instruments de placement collectifs (structure de fonds de fonds partielle ou complète), la part par placement collectif étant limitée à 20%. Les fonds de placement (raisonnablement diversifiés) autorisés en Suisse sous la surveillance de la CFB et les paniers des fondations de placement peuvent être pris en considération de manière illimitée.

Art. 18 Actions Emerging Markets

1
Le groupe de placement investit dans des actions et d'autres titres et participations similaires du capital social de sociétés ayant leur siège statutaire dans des États dont les marchés sont dits marchés émergents.

2
La sélection des valeurs s'effectue conformément au principe d'une répartition appropriée des risques entre les régions monétaires, géographiques et les branches sur la base de l'indice de référence (MSCI Emerging Markets EMMA).

3
Le placement doit s'effectuer dans des valeurs cotées en Bourse ou sur un marché ouvert au public, garantissant un cours qualifié. Les positions en actions étrangères doivent être immédiatement liquidables sans risquer des changements de cours importants.

4
Au maximum 10% de la fortune peuvent être placés dans des titres de participation de la même société.

5
Les investissements peuvent être effectués dans des placements directs et collectifs. Les placements collectifs doivent être compatibles avec les directives de placement de la fondation, conformes à l'art. 56 al. 2 OPP 2 et diversifiés de façon appropriée. Le groupe de placement peut investir à 100% dans des instruments de placement collectifs (structure de fonds de fonds partielle ou complète), la part par placement collectif étant limitée à 20%. Les fonds de placement (raisonnablement diversifiés) autorisés en Suisse sous la surveillance de la CFB et les paniers des fondations de placement peuvent être pris en considération de manière illimitée.

Art. 19 LPP Rendement

1
Le choix des placements s'effectue conformément aux directives de placement de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2).

2
Il est possible d'acquérir des droits vis-à-vis des autres groupes de placement de la «Zurich» fondation de placement et d'autres fondations de placement ainsi que d'effectuer des placements directs et des placements

dans des fonds de placement (y compris les fonds immobiliers).

3
Dans la sélection des placements directs, les directives de placement relatives aux autres groupes de placement s'appliquent par analogie.

4
La part d'actions sur la fortune totale du groupe de placement se situe entre 20 et 30%. La part de monnaie étrangère autorisée se monte à 30%.

5
Les investissements peuvent être effectués dans des placements directs et collectifs. Les placements collectifs doivent être compatibles avec les directives de placement de la fondation, conformes à l'art. 56 al. 2 OPP 2 et diversifiés de façon appropriée. Le groupe de placement peut investir à 100% dans des instruments de placement collectifs (structure de fonds de fonds partielle ou complète), la part par placement collectif étant limitée à 20%. Les fonds de placement (raisonnablement diversifiés) autorisés en Suisse sous la surveillance de la CFB et les paniers des fondations de placement peuvent être pris en considération de manière illimitée.

Art. 20 LPP Rendement Plus

1
Le choix des placements s'effectue conformément aux directives de placement de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2).

2
Il est possible d'acquérir des droits vis-à-vis des autres groupes de placement de la «Zurich» fondation de placement et d'autres fondations de placement ainsi que d'effectuer des placements directs et des placements dans des fonds de placement (y compris les fonds immobiliers).

3
Dans la sélection des placements directs, les directives de placement relatives aux autres groupes de placement s'appliquent par analogie.

4
La part d'actions sur la fortune totale du groupe de placement se situe entre 30 et 40%. La part de monnaie étrangère autorisée se monte à 30%.

5
Les investissements peuvent être effectués dans des placements directs et collectifs. Les placements collectifs doivent être compatibles avec les directives de placement de la fondation, conformes à l'art. 56 al. 2 OPP 2 et diversifiés de façon appropriée. Le groupe de placement peut investir à 100% dans des instruments de placement collectifs (structure de fonds de fonds partielle ou complète), la part par placement collectif étant limitée à 20%. Les fonds de placement (raisonnablement diversifiés) autorisés en Suisse sous la surveillance de la CFB et les paniers des fondations de placement peuvent être pris en considération de manière illimitée.

Art. 21 LPP Croissance

1
Le choix des placements s'effectue conformément aux directives de placement de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2).

2
Il est possible d'acquérir des droits vis-à-vis des autres groupes de placement de la «Zurich» fondation de placement et d'autres fondations de placement ainsi que d'effectuer des placements directs et des placements dans des fonds de placement (y compris les fonds immobiliers).

3
Dans la sélection des placements directs, les directives de placement relatives aux autres groupes de placement s'appliquent par analogie.

4
La part d'actions sur la fortune totale du groupe de placement se situe entre 40 et 50%. La part de monnaie étrangère autorisée se monte à 30%.

5
Les investissements peuvent être effectués dans des placements directs

et collectifs. Les placements collectifs doivent être compatibles avec les directives de placement de la fondation, conformes à l'art. 56 al. 2 OPP 2 et diversifiés de façon appropriée. Le groupe de placement peut investir à 100% dans des instruments de placement collectifs (structure de fonds de fonds partielle ou complète), la part par placement collectif étant limitée à 20%. Les fonds de placement (raisonnablement diversifiés) autorisés en Suisse sous la surveillance de la CFB et les paniers des fondations de placement peuvent être pris en considération de manière illimitée.

Art. 22 Immobiliers – Habitat Suisse

1
Le groupe de placement investit dans des immeubles destinés au logement, situés en Suisse, en respectant une répartition des risques appropriée. Sont considérés comme tels:

- les immeubles d'habitation (y compris propriétés par étage et constructions soumises au droit de superficie). Rentrent dans cette catégorie les immeubles dont au moins les deux tiers des revenus locatifs proviennent du logement;
- les participations dans des sociétés immobilières suisses gérant majoritairement des immeubles locatifs, dont l'objet et le but sont l'acquisition et la vente d'immeubles situés en Suisse, la construction sur des terrains ainsi que la location et l'affermage de ces immeubles;
- les terrains dont l'acquisition sert à exécuter un propre projet de construction de logements;
- le terrain à bâtir qui convient pour la vente à des tiers;
- les parts de fonds immobiliers suisses contenant majoritairement des immeubles locatifs.

Les objets doivent être diversifiés en fonction de l'état de la construction et de la qualité de la situation. En outre, les placements doivent être répartis sur 10 biens-fonds au minimum. La valeur vénale d'un bien-fonds ne doit

pas dépasser 25% de la fortune totale du groupe de placement.

2
La part de terrains à bâtir (y compris objets à démolir), de constructions commencées et les terrains soumis à des droits de superficie est limitée à 15% de la fortune de placement.

3
La part de placements immobiliers détenus directement peut être grevée par des gages allant jusqu'à 50% de la valeur de rendement.

4
Le groupe de placement peut reprendre temporairement des cédulas hypothécaires sur des immeubles de tiers en rapport avec l'achat d'un immeuble.

5
Afin de maintenir la solvabilité ou pour déposer des fonds en l'absence de possibilités de placement, le groupe de placement doit pouvoir conserver des liquidités en conséquence. Ces liquidités peuvent être conservées de la manière suivante: avoirs en caisse ou avoirs auprès de banques de premier ordre ainsi qu'à la Poste, placements sur le marché monétaire, y compris placements collectifs sur le marché monétaire, et placements en obligations avec une durée allant jusqu'à 12 mois. Les fonds qui sont destinés à la réalisation de projets de construction peuvent être placés dans des emprunts à taux fixe avec une durée allant jusqu'à 24 mois.

6
Les investissements peuvent être effectués dans des placements directs et collectifs. Les placements collectifs doivent être compatibles avec les directives de placement de la fondation, conformes à l'art. 56 al. 2 OPP 2 et diversifiés de façon appropriée. Le groupe de placement peut investir à 100% dans des instruments de placement collectifs (structure de fonds de fonds partielle ou complète), la part par placement collectif étant limitée à 20%. Les fonds de placement (raisonnablement diversifiés) autorisés en Suisse sous la surveillance de la CFB et les paniers des fonda-

tions de placement peuvent être pris en considération de manière illimitée.

Art. 23 Immobiliers – Traditionnel Suisse

1
Le groupe de placement investit dans des immeubles situés en Suisse en respectant une répartition des risques appropriée. Sont considérés comme tels:

- les immeubles d'habitation et commerciaux (y compris propriétés par étage et constructions soumis au droit de superficie);
- les participations dans des sociétés immobilières suisses dont l'objet et le but sont l'acquisition et la vente d'immeubles situés en Suisse, la construction sur des terrains ainsi que la location et l'affermage de ces immeubles;
- les terrains dont l'acquisition sert à exécuter un propre projet de construction;
- le terrain à bâtir qui convient pour la vente à des tiers;
- les parts de fonds immobiliers suisses.

Les objets doivent être diversifiés en fonction de l'état de la construction et de la qualité de la situation. En outre, les placements doivent être répartis sur 10 biens-fonds au minimum. La valeur vénale d'un bien-fonds ne doit pas dépasser 25% de la fortune totale du groupe de placement.

2
La part de terrains à bâtir (y compris objets à démolir), de constructions commencées et les terrains soumis à des droits de superficie est limitée à 15% de la fortune de placement.

3
Le groupe de placement ne peut pas investir dans des hôtels, des villas ou des usines.

4
La part de placements immobiliers détenus directement peut être grevée temporairement de gages dans le cadre de la pratique de l'autorité de surveillance.

5
Le groupe de placement peut reprendre temporairement des cédulas hypothécaires sur des immeubles de tiers en rapport avec l'achat prévu d'un immeuble.

6
Afin de maintenir la solvabilité ou pour déposer des fonds en l'absence de possibilités de placement, le groupe de placement doit pouvoir conserver des liquidités en conséquence. Ces liquidités peuvent être conservées de la manière suivante: avoirs en caisse ou avoirs auprès de banques de premier ordre ainsi qu'à la Poste, placements sur le marché monétaire, y compris placements collectifs sur le marché monétaire, et placements en obligations avec une durée allant jusqu'à 12 mois. Les fonds qui sont destinés à la réalisation de projets de construction peuvent être placés dans des emprunts à taux fixe avec une durée allant jusqu'à 24 mois.

7
Les investissements peuvent être effectués dans des placements directs et collectifs. Les placements collectifs doivent être compatibles avec les directives de placement de la fondation, conformes à l'art. 56 al. 2 OPP 2 et diversifiés de façon appropriée. Le groupe de placement peut investir à 100% dans des instruments de placement collectifs (structure de fonds de fonds partielle ou complète), la part par placement collectif étant limitée à 20%. Les fonds de placement (raisonnablement diversifiés) autorisés en Suisse sous la surveillance de la CFB et les paniers des fondations de placement peuvent être pris en considération de manière illimitée.

Art. 24 Immobiliers – Immeubles commerciaux Suisse

1
Le groupe de placement investit dans des immeubles commerciaux situés en Suisse en respectant une répartition des risques appropriée. Sont considérés comme tels au sens du présent article:

- les immeubles commerciaux (y compris copropriétés et constructions soumises au droit de superficie);
- les biens immobiliers dont au moins la moitié des revenus locatifs proviennent de commerces de détail et de bureaux;
- les participations dans des sociétés immobilières suisses gérant majoritairement des immeubles commerciaux, dont l'objet et le but sont l'acquisition et la vente d'immeubles situés en Suisse, la construction sur des terrains ainsi que la location et l'affermage de ces immeubles;
- les terrains dont l'acquisition sert à exécuter un propre projet de construction;
- le terrain à bâtir qui convient pour la vente à des tiers;
- les parts de fonds immobiliers suisses.

Les objets doivent être diversifiés en fonction de l'état de la construction et de la qualité de la situation. En outre, les placements doivent être répartis sur 10 biens-fonds au minimum. La valeur vénale d'un bien immobilier ne doit pas dépasser 25% de la fortune totale du groupe de placement.

2
La part de terrains à bâtir (y compris objets à démolir), de constructions commencées et les terrains soumis à des droits de superficie est limitée à 15% de la fortune de placement.

3
La part de placements immobiliers détenus directement peut être grevée de gages dans le cadre de la pratique de l'autorité de surveillance.

4
Le groupe de placement peut reprendre temporairement des cédulas hypothécaires sur des immeubles de tiers en rapport avec l'achat d'un immeuble.

5
Afin de maintenir la solvabilité ou pour déposer des fonds en l'absence de possibilités de placement, le groupe de placement doit pouvoir conserver des liquidités en consé-

quence. Ces liquidités peuvent être conservées de la manière suivante: avoirs en caisse ou avoirs auprès de banques de premier ordre ainsi qu'à la Poste, placements sur le marché monétaire, y compris placements collectifs sur le marché monétaire, et placements en obligations avec une durée allant jusqu'à 12 mois. Les fonds qui sont destinés à la réalisation de projets de construction peuvent être placés dans des emprunts à taux fixe avec une durée allant jusqu'à 24 mois.

6
Les investissements peuvent être effectués dans des placements directs et collectifs. Les placements collectifs doivent être compatibles avec les directives de placement de la fondation, conformes à l'art. 56 al. 2 OPP 2 et diversifiés de façon appropriée. Le groupe de placement peut investir à 100% dans des instruments de placement collectifs (structure de fonds de fonds partielle ou complète), la part par placement collectif étant limitée à 20%. Les fonds de placement (raisonnablement diversifiés) autorisés en Suisse sous la surveillance de la CFB et les paniers des fondations de placement peuvent être pris en considération de manière illimitée.

Art. 25 Immobiliers Global

1
Le groupe de placement «Immobiliers Global» effectue dans le monde entier des investissements proches de l'indice, dans des titres et des droits de participation et d'autres valeurs similaires faisant partie de l'UBS Real Estate Global Investors only Index.

2
La sélection des valeurs s'effectue conformément au principe d'une répartition appropriée des risques entre les régions monétaires et géographiques sur la base de l'indice de référence (UBS Real Estate Global Investors only).

3
Le placement doit s'effectuer dans des valeurs cotées en Bourse ou sur un marché ouvert au public, garantissant

un cours qualifié. Les positions en actions étrangères doivent être immédiatement liquidables sans risquer des changements de cours importants.

4
Au maximum 10% de la fortune peuvent être placés dans des titres de participation de la même société.

5
Le groupe de placement est couvert à hauteur de 65% à 75% en CHF.

6
Les investissements peuvent être effectués dans des placements directs et collectifs. Les placements collectifs doivent être compatibles avec les directives de placement de la fondation, conformes à l'art. 56 al. 2 OPP 2 et diversifiés de façon appropriée. Le groupe de placement peut investir à 100% dans des instruments de placement collectifs (structure de fonds de fonds partielle ou complète), la part par placement collectif étant limitée à 20%. Les fonds de placement (raisonnablement diversifiés) autorisés en Suisse sous la surveillance de la CFB et les paniers des fondations de placement peuvent être pris en considération de manière illimitée.

Art. 26 Hedge Fund CHF

1
Le groupe de placement investit à 100% dans la catégorie d'actifs hedge funds. À cet égard, il investit, en tant que fonds de fonds, dans des placements collectifs transparents présentant eux aussi une structure de fonds de fonds. Le groupe de placement met en œuvre plusieurs stratégies et styles de placement dans tous les secteurs au niveau mondial.

2
Les directives de placement détaillées figurent dans le prospectus du groupe de placement Hedge Fund CHF.

Art. 27 Profil défensif

1
Le choix des placements s'effectue conformément aux directives de placement de l'ordonnance sur la

prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2).

2
Il est possible d'acquérir des droits vis-à-vis des autres groupes de placement de la «Zurich» fondation de placement et d'autres fondations de placement ainsi que d'effectuer des placements directs et des placements dans des fonds de placement (y compris les fonds immobiliers).

3
Dans la sélection des placements directs, les directives de placement relatives aux autres groupes de placement s'appliquent par analogie.

4
Les directives de placement détaillées figurent dans le prospectus des groupes de placement «Profil défensif», «Profil équilibré» et «Profil progressif».

5
Les investissements peuvent être effectués dans des placements directs et collectifs. Les placements collectifs doivent être compatibles avec les directives de placement de la fondation, conformes à l'art. 56 al. 2 OPP 2 et diversifiés de façon appropriée. Le groupe de placement peut investir à 100% dans des instruments de placement collectifs (structure de fonds de fonds partielle ou complète), la part par placement collectif étant limitée à 20%. Les fonds de placement (raisonnablement diversifiés) autorisés en Suisse sous la surveillance de la CFB et les paniers des fondations de placement peuvent être pris en considération de manière illimitée.

Art. 28 Profil équilibré

1
Le choix des placements s'effectue conformément aux directives de placement de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2).

2
Il est possible d'acquérir des droits vis-à-vis des autres groupes de placement de la «Zurich» fondation de placement et d'autres fondations de placement ainsi que d'effectuer des

placements directs et des placements dans des fonds de placement (y compris les fonds immobiliers).

3
Dans la sélection des placements directs, les directives de placement relatives aux autres groupes de placement s'appliquent par analogie.

4
Les directives de placement détaillées figurent dans le prospectus des groupes de placement «Profil défensif», «Profil équilibré» et «Profil progressif».

5
Les investissements peuvent être effectués dans des placements directs et collectifs. Les placements collectifs doivent être compatibles avec les directives de placement de la fondation, conformes à l'art. 56 al. 2 OPP 2 et diversifiés de façon appropriée. Le groupe de placement peut investir à 100% dans des instruments de placement collectifs (structure de fonds de fonds partielle ou complète), la part par placement collectif étant limitée à 20%. Les fonds de placement (raisonnablement diversifiés) autorisés en Suisse sous la surveillance de la CFB et les paniers des fondations de placement peuvent être pris en considération de manière illimitée.

Art. 29 Profil progressif

1
Le choix des placements s'effectue conformément aux directives de placement de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2).

2
Il est possible d'acquérir des droits vis-à-vis des autres groupes de placement de la «Zurich» fondation de placement et d'autres fondations de placement ainsi que d'effectuer des placements directs et des placements dans des fonds de placement (y compris les fonds immobiliers).

3
Dans la sélection des placements directs, les directives de placement relatives aux autres groupes de placement s'appliquent par analogie.

4
Les directives de placement détaillées figurent dans le prospectus des groupes de placement «Profil défensif», «Profil équilibré» et «Profil progressif».

5
Les investissements peuvent être effectués dans des placements directs et collectifs. Les placements collectifs doivent être compatibles avec les directives de placement de la fondation, conformes à l'art. 56 al. 2 OPP 2 et diversifiés de façon appropriée. Le groupe de placement peut investir à 100% dans des instruments de placement collectifs (structure de fonds de fonds partielle ou complète), la part par placement collectif étant limitée à 20%. Les fonds de placement (raisonnablement diversifiés) autorisés en Suisse sous la surveillance de la CFB et les paniers des fondations de placement peuvent être pris en considération de manière illimitée.

Art. 30 Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2007 et remplacent les directives précédentes. Elles peuvent être modifiées en tout temps par le conseil de fondation.

Le présent document est une traduction. Pour son interprétation seul le texte en langue allemande fait foi.

